



Arrêt

n° 292 822 du 11 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 27 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 31 mai 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc), une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. [C.M.], de nationalité belge.

Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a refusé la demande susmentionnée par une décision motivée comme suit :

« En date du 31/05/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le 01/01/1968, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [C.M.] né le 19/08/1967, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [C.M.] a produit une attestation du SPF Sécurité sociale datée du 12/04/2022.

Cette attestation mentionne que Monsieur perçoit des allocations dont le montant s'élève à 1332,95 €/mois.

Notons qu'il ne peut pas être tenu compte du courrier de la DG Personnes handicapées mentionnant le montant des allocations "catégories C" que pourrait éventuellement percevoir Monsieur dans le cas où Madame le rejoindrait en Belgique (le courrier mentionne : "cette simulation est à titre indicative"). En effet, l'article de loi précité prévoit que le ressortissant belge rejoint dispose (le verbe est conjugué au présent) de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et pas qu'il devrait normalement en disposer dans le futur.

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale 1845,48 €/mois.

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il a bien été tenu compte du fait que Monsieur [C.M.] vit chez ses parents et ne verse qu'un loyer symbolique d'un euro par mois.

Il a également été tenu compte du fait que Monsieur n'a pas de crédit à rembourser comme le mentionne l'attestation de la Centrale des Crédits aux particuliers.

L'Office des Étrangers a pris connaissance de la déclaration selon laquelle ses frais de déplacement, Internet et téléphone seraient pris en charge par ses parents. Toutefois, il s'agit d'une simple déclaration.

Il a bien été tenu compte du fait que son assurance-maladie lui coûte 7 euros/mois.

Cependant, il ne peut être ignoré que Monsieur [C.M.] est déjà partiellement à la charge des pouvoirs publics. En effet, il dispose du tarif social de l'eau et de l'électricité. Or, le tarif social est une forme d'aide sociale accordée à certaines catégories de personnes. Cette aide est financée par des accises payées par les autres consommateurs.

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Monsieur [C.M.] pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1537,9 €).

Considérant que les revenus de Monsieur sont largement inférieurs à ce montant ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de la requérante et à ses propres besoins (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Rappelons que Monsieur est actuellement déjà aidé par les pouvoirs publics puisqu'il bénéficie du tarif social de l'énergie et de l'eau. Dès lors, il est évident que Madame serait elle aussi au moins partiellement à la charge des pouvoirs publics si elle séjournait en Belgique.

La demande de visa est rejetée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter, 42 §1 alinéa 2 et l'article 62 de la loi de 1980 et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'obligation positive qui lui incombe, en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit, de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins du regroupant et de la partie requérante.

Elle invoque que les revenus dont dispose le regroupant s'élèvent à 1332,95 euros par mois, qu'il « *vit chez ses parents et paie un euro symbolique par mois à titre de loyer* », qu'il « *n'a pas de crédit à rembourser* », qu'il « *ne paie ni ses frais de déplacement, ni les frais relatifs à son téléphone et à internet* », qu'il n'a aucune dette, qu'il paie un montant total de 45,43 euros par mois pour le gaz et l'électricité et 21,28 euros pour l'eau, que le prix de son assurance-maladie s'élève à 7 euros par mois en sorte que ses frais totaux s'élèvent à 74,71 euros par mois et qu'après déduction des charges mensuelles, il dispose de 1258,24 euros.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé les raisons qui ont mené à la décision attaquée.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le tarif social dont le regroupant bénéficie constitue une forme d'aide sociale en sorte que celui-ci serait partiellement à charge des pouvoirs publics.

Elle soutient que ce tarif social n'est pas une aide sociale mais un avantage découlant de son statut de personne handicapée. Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat pour invoquer que les allocations attribuées aux personnes handicapées sont prises en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que l'allocation de remplacement de revenus, ainsi que l'allocation d'intégration perçues par le regroupant doivent être prises en considération dans le calcul de ses revenus. A l'appui de cette analyse, elle invoque que le tarif social pour le gaz et l'électricité et celui pour l'eau lui sont accordés automatiquement en raison de son statut de personne handicapée et qu'il y a donc lieu de les assimiler aux allocations pour personnes handicapées. Elle allègue qu'« *il ressort des informations disponibles sur le site internet du SPF Économie que le tarif social de l'énergie est accordé de manière automatique pour certaines catégories de personnes [parmi lesquelles] [...] les personnes qui perçoivent [...] une allocation d'intégration du SPF Sécurité sociale Direction générale Personnes Handicapées* » tandis que le tarif social pour l'eau « *est octroyé automatiquement aux personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale qui disposent du statut BIM (« bénéficiaire de l'intervention majorée » INAMI) auprès de leur mutuelle [...] [et que] le statut BIM est un statut octroyé automatiquement via la mutuelle notamment aux personnes qui présentent un handicap et qui perçoivent une allocation* ». Elle cite un article provenant du site internet de la RTBF pour soutenir que « *le CPAS de Liège a décidé d'élargir les conditions d'accès au tarif social de l'énergie* » et invoque que cet élargissement est « *envisagé à travers toute la Wallonie pour les personnes percevant des revenus entre 1500 et 2500 euros par mois* ». Elle en conclut que « *toutes les personnes pouvant bénéficier de ces tarifs sociaux ne sont donc pas forcément celles qui sont bénéficiaires d'une aide sociale par le CPAS* » et qu'il « *est donc tout à fait exagéré et erroné de prétendre que [le regroupant] serait partiellement à charge des pouvoirs publics parce qu'il bénéficie du tarif social de l'énergie et de l'eau* ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

Sur le moyen unique, branches réunies, la partie défenderesse fait valoir en substance que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle ne démontrerait pas que le regroupant ne remplit pas la condition prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tenant aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle soutient ensuite avoir bien procédé à l'examen stipulé par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce dernier point, elle indique qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué indique qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments produits mais qu'elle a estimé que « les revenus du regroupant

étaient insuffisants pour deux motifs », « dont chacun suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué en vertu de la théorie de la pluralité des motifs ».

Elle fait en outre valoir que de ces deux motifs, « seul le premier serait contesté », alors que le second indique que les moyens de subsistance doivent au moins correspondre au montant en-deçà duquel une aide sociale peut être accordée, en sorte que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à son moyen.

Elle souligne que la partie défenderesse a pris soin de préciser le montant exact nécessaire pour pouvoir subvenir aux besoins du ménage.

A titre subsidiaire, elle expose que la position de la partie requérante selon laquelle le tarif social pour l'eau et l'électricité ne serait pas une aide sociale repose sur une affirmation « purement péremptoire », et que l'affirmation selon laquelle ce tarif social est un avantage découlant du statut de personne handicapée est inexacte dès lors qu'il est également alloué aux personnes qui jouissent de la Grapa, laquelle est exclue de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose ensuite que, ainsi qu'il est indiqué dans la décision attaquée, le dit tarif social est financé par les accises payées par les autres consommateurs - ce qui ne serait pas contesté - et qu'il n'a donc pas de caractère contributif ; qu'il s'agit d'une mesure destinée à aider les personnes ou les ménages qui appartiennent à certaines catégories d'ayants droit à payer leurs factures d'énergie et d'eau, en sorte qu'il s'agit d'une aide sociale.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « *lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit,

par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de visa long séjour au motif, d'une part, qu'il n'a pas été satisfait à la condition tenant à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter susvisé, dès lors que les allocations pour personnes handicapées dont dispose le regroupant sont inférieures au montant de référence et, d'autre part, que ces ressources sont insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage pour qu'il ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics, au vu de leur montant, qui n'atteint pas le seuil en-deçà duquel une aide sociale peut être accordée, à savoir 1537,90 euros, et au fait que le regroupant est déjà partiellement à charge des pouvoirs publics dès lors qu'il bénéficie du tarif social pour l'eau et l'électricité en sorte que la requérante sera également au moins partiellement à charge des pouvoirs publics si elle séjourne en Belgique.

4.3. La partie requérante ne conteste pas en l'espèce que les revenus du regroupant n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, mais soutient que dans ce cas, la partie défenderesse devait procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, tel que requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à cet égard à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir procédé à cette analyse *in concreto* et, d'autre part, d'avoir considéré à tort que le tarif social relevait de l'aide sociale.

4.4. Le Conseil rappelle à la suite de la partie requérante que la détermination des revenus nécessaires pour éviter que le ménage ne soit à charge des pouvoirs publics par la partie défenderesse est exigé, en vertu de l'article 42 susvisé, lorsque les revenus du regroupant n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, comme en l'espèce.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante conteste les deux motifs indiqués dans l'acte attaqué par la partie défenderesse au sujet de cette analyse requise par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante a ainsi notamment critiqué la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que les moyens sont insuffisants sans avoir déterminé les moyens nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage en fonction des indications concrètes fournies à cet égard, telles que le montant symbolique du loyer, ou encore le montant réduit des charges d'électricité et de gaz, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci.

4.5. A la suite de la partie requérante, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient avoir tenu compte de ces derniers éléments et déterminé les ressources nécessaires en indiquant un montant.

Les seules indications dans l'acte attaqué selon lesquelles il a été tenu compte des charges du ménage, qui sont énumérées, et afférentes au montant des revenus du regroupant qui sont largement inférieurs au montant de 1.537,90 euros, ne peuvent en effet suffire à cet égard et force est de constater que l'analyse concrète de la situation individuelle du ménage n'a pas été réalisée à cette occasion.

Le Conseil observe en effet que ce faisant, la partie défenderesse s'est limitée à renvoyer à un montant de référence, ce qui ne peut être admis au vu des travaux parlementaires concernant la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, qui contiennent plusieurs références à l'arrêt

de la Cour de justice de l'Union européenne C-578/08 du 4 mars 2010, *Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken* (ci-après « arrêt Chakroun ») et indiquent ainsi la volonté du Législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt (en ce sens voir Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/014, §. 52).

Il ne ressort en effet pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle le montant de 1537,90 euros est nécessaire au ménage pour ne pas être à charge des pouvoirs publics, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* en son paragraphe 48.

4.6. S'agissant du second motif avancé par la partie défenderesse, relatif au tarif social dont bénéficie le regroupant pour l'eau et l'électricité, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il lui a été accordé de manière automatique en raison de son statut de personne handicapée.

Ensuite, et surtout, il n'est pas permis de considérer la personne bénéficiaire d'un avantage financé par les pouvoirs publics comme étant pour cette seule raison « à charge » desdits pouvoirs publics, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 de leur substance.

La partie défenderesse ne peut dès lors logiquement considérer que le tarif social est de nature à exclure le regroupement familial par le seul fait qu'il est financé par les accises des autres consommateurs.

Le Conseil constate en outre que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

Or, dans son arrêt *Chakroun* susmentionné, la Cour de justice a précisé ce qui suit : « *la notion d'aide sociale' figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée comme visant l'aide qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus* » (§49) et « [...] la phrase «recourir

au système d'aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale («minimabeleid») communale » (§52).

Cette indication renforce donc encore l'analyse susmentionnée.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 27 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY